



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2020-21

VOTE ÉLECTRONIQUE

Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le code de l'Éducation, et notamment son article D741-9 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique ;
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 Organisation des services chargés du système de vote électronique

Le fournisseur chargé du système de vote électronique est Bélénius. Bélénius est une plateforme de vote électronique développée depuis 2012 par l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA).

Article 2 Expertise indépendante

Evaluation du niveau de risque

Conformément à la grille d'analyse proposée par la CNIL, et consultable à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/securite-des-systemes-de-vote-par-internet-la-cnil-actualise-sa-recommandation-de-2010>

le niveau de risque est évalué à 2 (score de 6/10).

Expertise de la solution

La CNIL indique dans la délibération visée que l'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 2 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à mois,

qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté l'expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

La solution retenue a fait l'objet d'une analyse de sécurité en date du 2 juin 2020. Cette analyse a été conduite par l'équipe de développement de Bélénios.

Ce document est consultable à l'adresse suivante : <https://www.belenios.org/analyse-secu.pdf>

Article 3 Composition de la cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est créée, chargée de veiller au bon fonctionnement du système de vote électronique.

Elle est composée d'un représentant de la direction, d'un représentant du service informatique et d'un représentant du service des affaires juridiques.

Article 4 Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas de poste informatique

Le vote électronique par internet se déroule :

- **de préférence** sur un poste informatique **personnel ou à usage individuel** (à distance) ;
- ou, **à défaut**, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu d'études ou de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés par l'établissement. La localisation et le nombre des postes dédiés sont précisés dans l'arrêté organisant les élections.

Le poste informatique dédié doit être dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'administration concernée et accessible pendant les heures de service. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

L'établissement doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques.

Article 5 Exécution de la décision

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2020

Le directeur de l'institut d'Études Politiques de Lyon

Renaud Payré

